



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake, et de révocation du permis de préparation d'emplacement de la mine d'uranium Midwest

Dates d'audience 18 février 2009 et 30 avril 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : AREVA Resources Canada Inc.
 Adresse/Lieu : C.P. 9204, 817-825 45^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5
 But : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake, et de révocation du permis de préparation d'emplacement de la mine d'uranium Midwest
 Demande reçue le : 26 août 2008
 Dates d'audience : 18 février 2009 et 30 avril 2009
 Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa, Ontario
 Commissaires : M. Binder, président R. Barriault
 C.R. Barnes D. Tolgyesi
 A. Harvey
 Avocats-conseils : J. Lavoie, (jour 1) et L. Thiele (jour 2)
 Secrétaire : M. Leblanc
 Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none"> • V. Martin, président et chef de la direction • J. Corman, vice-président, opérations • T. Van Lambalgen, vice-président, affaires réglementaires et avocat-conseil • J. Richards, directeur général d'exploitation à McClean Lake • B. Pollock, conseiller exécutif • J. Rowson, vice-président, sécurité, environnement et qualité • C. Inglis-McQuay, coordonnateur, réglementation • J. Tosney, conseiller exécutif 	CMD 09-H3.1 CMD 09-H3.1A CMD 09-H3.1B CMD 09-H3.1C CMD 09-H3.1D CMD 09-H3.1E CMD 09-H3.1F

Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none"> <li style="width: 50%;">• P. Elder <li style="width: 50%;">• K. Scissons <li style="width: 50%;">• T. Gates <li style="width: 50%;">• G. Cherkas <li style="width: 50%;">• M. McKee 	CMD 09-H3 CMD 09-H3.A CMD 09-H3.B CMD 09-H3.C
Intervenants	Documents
Voir annexe A	
Autres	Documents
<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de l'Éducation supérieure, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan, représenté par N. Crocker 	

Permis : Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Rendement opérationnel	4
<i>Activités de la mine</i>	4
<i>Activités de l'usine de concentration</i>	5
<i>Gestion des déchets</i>	5
<i>Emballage et transport</i>	7
<i>Conclusions sur le rendement opérationnel</i>	7
Radioprotection	7
Santé et sécurité non radiologiques	9
Protection de l'environnement	10
<i>Surveillance des effluents</i>	10
<i>Surveillance de l'environnement</i>	12
<i>Impact des activités sur l'environnement</i>	13
<i>Conclusion sur la protection de l'environnement</i>	13
Gestion de la qualité	13
Formation	14
Préparatifs d'urgence	15
Protection contre les incendies	16
Sécurité nucléaire	17
Garanties	18
Plan de déclassement et garantie financière	18
Information publique	19
Obligation de la Couronne de consulter les Autochtones	20
<i>Financement</i>	24
<i>Conclusion sur l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones</i>	24
Recouvrement des coûts	24
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	25
Période d'autorisation et rapport de mi-parcours	26
Conclusion	28

Introduction

1. AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) a déposé une demande auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) pour le renouvellement du permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake UMOL-MINEMILL-McCLEAN.04/2009 (permis). Le permis autorise le titulaire à exploiter la mine et l'usine de concentration d'uranium et à entretenir les autres installations nécessaires à l'appui de cette activité. Le permis autorise également la possession, le stockage, le transfert, l'importation, l'utilisation et l'évacuation des substances nucléaires et des appareils à rayonnement. AREVA a demandé un renouvellement du permis pour une période de 10 ans.
2. Le site de McClean Lake est situé dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan. Il compte une mine à ciel ouvert près du lac Sue, une usine de concentration et une mine épuisée (mine JEB), qui a été remplacée par une installation de gestion des stériles, divers bâtiments auxiliaires pour les activités comme le traitement de l'eau, et des infrastructures comme des routes, un système de distribution de l'électricité et des baraquements.
3. Dans sa demande, AREVA souhaite que la Commission inclue les activités de surveillance et d'entretien du site de la mine d'uranium Midwest (site Midwest) dans le permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake et révoque le permis actuel de préparation d'emplacement pour une mine d'uranium du site Midwest UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf. De plus, AREVA a demandé que le permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake inclue toutes les activités du programme de conception de l'équipement minier dans les activités autorisées.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait se demander, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), si :
 - a) AREVA est compétente pour exercer les activités visées par le permis renouvelé;
 - b) dans le cadre de ces activités, AREVA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audiences publiques

5. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'audiences publiques tenues le 18 février et le 30 avril 2009 à Ottawa (Ontario) ainsi que des renseignements supplémentaires présentés après le 30 avril 2009. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 09-H3, CMD 09-H3.A, CMD 09-H3.B et CMD 09-H3.C) et d'AREVA (CMD 09-H3.1, CMD 09-H3.1A, CMD 09-H3.1B et CMD 09-H3.1C, CMD 09-H3.1D, CMD 09-H3.1E et CMD 09-H3.1F). Elle a également tenu compte des exposés et des mémoires de sept intervenants (voir l'annexe A pour la liste des intervenants).
6. À la deuxième journée d'audience publique, l'un des intervenants, l'*Athabasca Regional Government* (ARG), a demandé à la Commission d'ajourner les audiences. L'ARG a demandé d'avoir plus de temps pour préparer un mémoire exhaustif sur les questions au dossier. La Commission a alors accordé un délai supplémentaire de 30 jours à l'ARG fin qu'il prépare son mémoire. Au même moment, la Commission a décidé de prolonger la validité du permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake remis à AREVA pour une période de 30 jours.
7. Dans son mémoire du 28 mai 2009 (09-H3.7C), l'ARG a indiqué qu'il avait reçu les renseignements demandés mais que, à la suite de l'examen de ces renseignements, il attendait des explications supplémentaires. Puisque l'ARG a jugé que le dossier de consultation était incomplet et qu'il avait besoin de plus de renseignements sur certaines questions comme les exigences du processus réglementaire environnemental applicables, un délai supplémentaire de 30 jours a été demandé.
8. Tel qu'indiqué dans la section de ce compte rendu intitulée Obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones, la Commission estime que ce processus a permis de répondre adéquatement aux préoccupations exprimées par les collectivités touchées, d'obtenir l'information demandée et de traiter des questions relatives à la portée des audiences. Également, la Commission estime que les intervenants ont été bien informés à propos du processus de la Commission et du permis qui était demandé, et qu'ils ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et de déterminer les enjeux connexes. La Commission a entendu tous les intervenants et tenu compte de tous les mémoires avant de prendre sa décision. Dans ce contexte, puisqu'elle avait une obligation de consulter, la Commission conclut que cette obligation a été respectée concernant la demande de permis grâce au processus utilisé et aux occasions qui ont été données aux intervenants de se faire entendre. Comme elle l'a expliqué dans sa lettre du 15 juin 2009, la Commission a conclu qu'aucun délai supplémentaire n'était nécessaire. En outre, la Commission a décidé de poursuivre ses délibérations dans cette affaire.

³

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'AREVA est compétente pour exercer les activités visées par le permis. De plus, la Commission a jugé qu'AREVA, prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan, détenu par AREVA Resources Canada Inc. Le permis UMOL-McCLEAN-MINEMILL. 00/2017 est valide du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2017, à moins d'être suspendu, modifié, retiré ou remplacé.

De plus, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis de préparation d'emplacement pour la mine d'uranium Midwest UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf.

10. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN qui sont énoncées dans le projet de permis joint aux documents CMD 09-H3. La Commission décide également d'inclure les activités de surveillance et d'entretien du site Midwest dans le même permis d'exploitation.
11. Dans sa décision, la Commission demande à AREVA de préparer un rapport d'étape sur le rendement en matière de sûreté de l'installation à mi-parcours de la période d'autorisation de huit ans. La Commission demande également au personnel de la CCSN de préparer un rapport sur les résultats des activités liées à la conformité qui se sont déroulées pendant la première moitié de la période d'autorisation et sur le rendement du titulaire pendant cette période. Le personnel d'AREVA et celui de la CCSN devront présenter leurs rapports au moment de la séance publique de la Commission, qui aura lieu vers juin 2013.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

12. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte d'un certain nombre de questions concernant la compétence d'AREVA à exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Les conclusions de la Commission, fondées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience, sont résumées ci-dessous.

Rendement opérationnel

13. La Commission a évalué le rendement opérationnel d'AREVA afin de déterminer l'exactitude et l'efficacité de son approche en matière de sécurité à l'établissement de McLean Lake. Le rendement opérationnel en matière de sûreté a été divisé en quatre sous-programmes, à savoir les activités de la mine, les activités de l'usine de concentration, la gestion des déchets et l'emballage et le transport. Le personnel de la CCSN a jugé que les sous-programmes et leur mise en œuvre respectaient les exigences.

Activités de la mine

14. Dans son mémoire, AREVA a fourni des renseignements sur ses activités minières à l'établissement de McLean Lake. AREVA a expliqué que les activités minières ont actuellement lieu au site du lac Sue, situé à 14 km de l'usine de concentration JEB, et que cela inclut le projet Caribou proposé et les dépôts pour le projet de dépôts souterrains de McClean Lake.
15. De plus, AREVA a fourni des renseignements sur son programme de conception de l'équipement minier, un programme d'essais miniers visant à évaluer la méthode d'extraction minière par forage hydraulique (forage au jet), qui est un forage effectué en surface. AREVA a expliqué que l'objectif de ce programme est de déterminer s'il est viable sur le plan économique et technique d'utiliser cette autre méthode d'exploitation minière pour certains gisements d'uranium à l'établissement de McLean Lake. AREVA a indiqué que les résultats de ses prochains essais détermineront la faisabilité de la méthode de forage au jet.
16. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur les activités minières à l'établissement de McLean Lake pendant la période d'autorisation. Selon le personnel de la CCSN, les activités minières d'AREVA respectent les exigences du permis. Un total de 52 inspections des activités minières ont été effectuées par la CCSN et la province de la Saskatchewan au cours de la période d'autorisation. Ces inspections ont permis de démontrer que les activités minières d'AREVA sont uniformément conformes. Également, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur des incidents importants qui ont eu lieu pendant la période d'autorisation et indiqué que des mesures correctives ont été prises pour chacun des incidents.
17. La Commission a demandé des précisions sur le programme de conception de l'équipement minier. AREVA a présenté une description de la technologie en question ainsi que le modèle géologique du projet. AREVA s'attend à ce que ses méthodes de remblayage demeurent stables sur le plan géologique à mesure que le projet progressera.

Activités de l'usine de concentration

18. Dans son mémoire, AREVA a fourni des renseignements sur les activités de l'usine de concentration JEB au cours de la période d'autorisation. AREVA a indiqué que, malgré que l'usine de concentration JEB avait fait l'objet d'une évaluation environnementale pour un taux de production de 24 millions de livres de concentré d'uranium (U_3O_8) par année, la limite du permis actuel est de 8 millions de livres par année.
19. AREVA a indiqué avoir reçu une approbation réglementaire en 2005 pour l'agrandissement de l'usine de concentration JEB et pour la réception et le traitement de minerai riche. En outre, AREVA a fourni de l'information sur l'agrandissement de l'usine de concentration JEB et indiqué qu'elle a l'intention de présenter une demande de modification du permis en vue d'augmenter la limite de production.
20. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur les activités de l'usine de concentration JEB au cours de la période d'autorisation et indiqué que les exigences du permis avaient été respectées par AREVA. Également, un total de 52 inspections des activités de l'usine ont été effectuées par la CCSN et la province de la Saskatchewan au cours de la période d'autorisation. Selon le personnel de la CCSN, la plupart des avis d'action issus des inspections n'étaient pas d'une grande importance et AREVA a répondu à ces avis de manière satisfaisante.
21. Le personnel de la CCSN a expliqué que toutes les modifications proposées aux activités de l'usine étaient suffisamment décrites et documentées pour que les examens nécessaires puissent être effectués. Il a indiqué que les inspections et les évaluations qui ont eu lieu pendant la construction et la mise en service de la nouvelle partie de l'usine de concentration JEB étaient satisfaisantes. En outre, le personnel a précisé que les inspections régulières de la CCSN avaient permis de vérifier que l'entretien préventif était bien prévu et effectué.
22. Le personnel de la CCSN a aussi donné de l'information sur des incidents importants qui ont eu lieu pendant la période d'autorisation, dont un déversement d'acide, une contamination croisée de l'eau potable et d'une solution de traitement de l'usine et des concentrations élevées de radio-isotopes dans l'air dans un secteur particulier. Selon le personnel de la CCSN, les conséquences en matière de santé, de sûreté, de sécurité, environnementales et radiologiques de ces incidents étaient minimes et les mesures correctives adéquates ont été prises.

Gestion des déchets

23. AREVA a fourni des renseignements sur les activités de gestion des déchets à l'établissement de McLean Lake au cours de la période d'autorisation. AREVA a présenté un résumé des activités de l'usine de gestion des résidus JEB et du programme d'optimisation et de validation des stériles de McClean Lake. De plus, elle a précisé qu'elle estime que la capacité permise pour l'usine de gestion des résidus JEB sera atteinte d'ici la fin de 2014 et qu'elle examine actuellement d'autres modes de gestion des résidus.

24. Également, AREVA a donné de l'information sur les stations de traitement d'eau de l'usine de concentration JEB et de l'installation au lac Sue. Il s'agissait de données sur les concentrations d'arsenic, de nickel, de radium et d'uranium dans l'eau des stations de traitement. Elle a indiqué que les concentrations sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires. AREVA a précisé qu'il n'y a pas eu de dépassement des limites réglementaires aux stations de traitement d'eau pendant la période d'autorisation ni de violation relative au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. AREVA a indiqué qu'un niveau d'action avait été dépassé à la station de traitement d'eau du lac Sue en 2005 et à celle de l'usine de concentration JEB en 2006. Toutefois, elle a précisé que dans chacun des cas, l'incident a été signalé à la CCSN et au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et des plans d'action ont été élaborés afin d'éviter que des incidents semblables se reproduisent.
25. AREVA a aussi fourni des renseignements sur son programme de gestion des stériles. Elle a indiqué qu'elle catégorise et sépare deux types de stériles : la roche stérile propre et la roche stérile spéciale. AREVA a décrit les procédés de surveillance et d'évacuation des stériles qu'elle utilise. De plus, elle a donné de l'information sur ses activités de remise en état et de reverdissement, qui contribueront au déclassement éventuel de l'établissement de McClean Lake.
26. Selon le personnel de la CCSN, les activités de gestion des déchets d'AREVA respectaient les modalités du permis. Il a aussi précisé que les inspections effectuées pendant la période d'autorisation ont démontré que les activités de gestion des déchets d'AREVA étaient constamment conformes.
27. Le personnel de la CCSN a aussi donné de l'information sur le site Midwest. Il a indiqué que des activités minimales d'entretien avaient été effectuées pendant la période d'examen, y compris des réparations aux membranes des dépôts, du terrassement routier pour l'accès au site et l'entretien des barrières de sécurité. Le personnel a indiqué qu'AREVA avait répondu de manière satisfaisante à tous les avis d'action découlant des inspections de la CCSN ou de la province de la Saskatchewan pendant la période d'autorisation.
28. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires à propos de l'utilisation future des stations de traitement d'eau. AREVA a répondu que, malgré que les stations de traitement d'eau fonctionnent presque à pleine capacité pour traiter le minerai à teneur plus faible, les résultats du traitement sont bien en deçà des limites réglementaires. De plus, AREVA a précisé que, à mesure qu'elle commencera à traiter du minerai à plus forte teneur, la quantité d'eau dans les stations de traitement d'eau diminuera et la qualité de l'eau s'améliorera. Le personnel de la CCSN a confirmé que les stations de traitement d'eau respectent les limites du permis et il s'attend à ce que ces niveaux demeurent.

Emballage et transport

29. Le personnel de la CCSN a informé la Commission de son inspection de l'établissement de McClean Lake et de sa conformité au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*⁴ concernant les matériaux de classe 7. Il a indiqué que toutes les exigences ont été respectées.
30. Également, le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il avait régulièrement évalué les aspects de l'emballage et du transport au cours de ses inspections et qu'il jugeait que les systèmes et processus nécessaires étaient en place. Il a aussi indiqué qu'AREVA avait répondu rapidement et de manière satisfaisante à tous les avis d'action.
31. En outre, selon le personnel de la CCSN, AREVA n'a signalé aucun incident dangereux en vertu de l'article 19 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* au cours de la période d'autorisation.

Conclusions sur le rendement opérationnel

32. En se fondant sur les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission conclut que l'exploitation des installations est contrôlée de manière efficace grâce aux programmes de sûreté qui sont en place et qu'elle ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale. Elle estime que la continuation de l'exploitation, avec un maintien en place des programmes de sûreté, ne posera pas de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Radioprotection

33. Pour évaluer la pertinence des dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission a tenu compte du rendement antérieur et des plans futurs d'AREVA en matière de radioprotection.
34. AREVA a renseigné la Commission sur son programme de radioprotection et a présenté des données sur les doses de rayonnement reçues par les travailleurs pour la période d'autorisation qui se termine. AREVA a expliqué que son programme de radioprotection, qui vise à ce que les doses demeurent au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, comprend une gamme de techniques de surveillance, y compris la dosimétrie, la surveillance de la ventilation, le contrôle de la contamination radioactive et l'analyse d'urine pour détecter l'uranium. AREVA a

⁴ DORS/2000-208

indiqué que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs de la mine et de l'usine de McClean Lake sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires pendant la période d'autorisation. De plus, elle a expliqué que la participation des mineurs à certaines activités pendant la période d'autorisation, comme celles liées à la charge d'alimentation et au transport de minerai entre le lac Sue et l'usine de concentration JEB, a probablement causé la récente augmentation des doses reçues.

35. Selon le personnel de la CCSN, le programme de radioprotection d'AREVA et sa mise en œuvre ont répondu aux exigences pendant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'aucun travailleur n'avait reçu une dose allant au-delà des limites réglementaires et qu'aucun niveau d'action n'avait été dépassé pendant la période d'autorisation (un niveau d'action, s'il est atteint, peut engendrer une perte de contrôle dans le programme de radioprotection). Également, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il était satisfait des mesures prises à la suite des inspections de conformité.
36. Le personnel de la CCSN a aussi fourni des renseignements sur la radioprotection pour le programme de conception de l'équipement minier. Selon lui, le programme est adéquat pour garantir que les doses demeurent au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Il a indiqué que la dose de rayonnement moyenne pour les travailleurs du programme de conception de l'équipement minier était environ 25 fois inférieure à celle reçue par les travailleurs de la mine à ciel ouvert du lac Sue.
37. La Commission a demandé davantage d'information sur l'augmentation de la dose collective de rayonnement reçue à la mine à ciel ouvert du lac Sue, de 2006 à 2008. AREVA a répondu que l'augmentation était liée aux activités minières effectuées pendant cette période. Elle a précisé que la dose collective de rayonnement par tonne d'uranium exploité a été plus faible en 2008 que dans les années précédentes. AREVA a aussi indiqué que la dose collective de rayonnement reçue par les mineurs du lac Sue est bien en deçà des limites réglementaires.
38. Selon le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (EQC), AREVA devrait s'engager à poursuivre sur la voie de l'amélioration continue pour maintenir les doses au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans un objectif de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de protection de l'environnement. AREVA a répondu être d'accord avec la philosophie de l'amélioration continue et qu'il s'agissait d'un volet important pour maintenir sa certification ISO 14001.
39. D'après les renseignements et motifs susmentionnés, la Commission estime qu'AREVA a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public à son site de McClean Lake.

Santé et sécurité non radiologiques

40. Pour évaluer la pertinence des dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission a tenu compte du rendement antérieur et des plans futurs d'AREVA en matière de santé et sécurité non radiologiques.
41. En ce qui a trait à la protection des personnes à l'établissement de McLean Lake, AREVA a indiqué avoir obtenu sa certification pour la norme OHSAS 18001 de Santé et sécurité au travail. Cette norme établit les exigences pour améliorer le système de gestion des risques en matière de santé et sécurité au travail. AREVA a aussi expliqué qu'elle a réussi à réduire la fréquence des incidents de 63 % et qu'elle est l'une des entreprises minières les plus sécuritaires de la Saskatchewan. De plus, AREVA a fourni des renseignements sur la santé et la sécurité au travail pour le programme de conception de l'équipement minier.
42. Selon le personnel de la CCSN, le programme de santé et sécurité au travail et sa mise en œuvre respectent les exigences. Il a expliqué à la Commission que le Ministère de l'Éducation supérieure, de l'Emploi et du Travail de la Saskatchewan a évalué le programme de santé et sécurité au travail d'AREVA et l'a jugé satisfaisant. Le personnel de la CCSN a ajouté que ce ministère a aussi effectué régulièrement des inspections et indiqué que le niveau de conformité était normal. De plus, selon le personnel, tous les avis d'action, les contraventions et les recommandations en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ont été traités de manière adéquate par le titulaire du permis.
43. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'AREVA a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs participant au programme de conception de l'équipement minier.
44. La Commission a demandé plus d'information sur l'augmentation du nombre de blessures entraînant un congé de maladie à l'établissement de McLean Lake. AREVA a répondu que ces blessures concernaient seulement des sous-traitants d'AREVA. Un représentant de la province de la Saskatchewan a expliqué que les entreprises sont responsables de la sécurité des sous-traitants.
45. La Commission a aussi demandé plus de renseignements au personnel de la CCSN à propos de la surveillance de la formation en matière de sécurité et des statistiques sur la santé et la sécurité des travailleurs. Le personnel a répondu qu'il examine ces questions en collaboration avec le gouvernement provincial.
46. Le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (section locale 48S) ont démontré leur soutien à la culture de santé et sécurité d'AREVA, tout comme le Comité de santé et sécurité au travail. La Commission a demandé plus de renseignements à cet égard. Selon un représentant de la province de la Saskatchewan, AREVA a d'excellents antécédents en matière de sûreté pour son site de McClean Lake.

47. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission estime qu'AREVA a pris, et qu'elle continuera de prendre, les mesures voulues pour assurer la protection des personnes contre les dangers classiques à son site de McClean Lake.

Protection de l'environnement

48. Afin de déterminer si AREVA prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement pendant l'exercice des activités proposées à l'établissement de McLean Lake, la Commission s'est demandé si l'exploitation continue de l'installation est susceptible de nuire à l'environnement.
49. À cet égard, AREVA a fourni des renseignements sur son programme de protection de l'environnement, qui comprend un système de gestion environnementale et un programme de surveillance de l'environnement portant sur la qualité de l'air, l'hydrogéologie et les eaux de surface, la qualité de l'eau, la surveillance terrestre, l'écologie aquatique et la surveillance des eaux souterraines. AREVA a expliqué que son système de gestion environnementale est conçu afin de répondre aux exigences de la norme ISO 14001. AREVA a précisé qu'elle respecte la norme ISO 14001 depuis 2000. Elle a aussi fourni des renseignements sur la protection de l'environnement pour le programme de conception de l'équipement minier.
50. Selon le personnel de la CCSN, le programme de protection de l'environnement et sa mise en œuvre respectent les exigences. Il a aussi indiqué qu'AREVA a bien répondu aux avis d'action émis à la suite de ses inspections en matière de conformité pendant la période d'autorisation. De plus, il confirme que la certification ISO 14001 d'AREVA est en règle.

Surveillance des effluents

Air

51. AREVA a aussi donné de l'information sur la surveillance de la qualité de l'air. Elle a indiqué que les résultats en matière de qualité de l'air, dans le cadre de son programme de surveillance de l'environnement, sont constamment demeurés dans les limites acceptables et qu'ils respectent les données historiques.
52. Selon le personnel de la CCSN, AREVA surveille les émissions des cheminées de l'usine de concentration ainsi que la qualité de l'air en aval de l'usine. Il a indiqué que les émissions sont demeurées acceptables pendant la période d'autorisation. En outre, il n'y a pas eu de conséquences sur l'environnement à la suite de quatre légers dépassements des limites provinciales concernant la qualité de l'air au cours de la période d'autorisation. Des mesures correctives ont été prises afin de réduire les risques que de tels incidents se reproduisent.

53. La Commission a demandé plus de renseignements sur les répercussions du programme de conception de l'équipement minier sur l'environnement. AREVA a répondu qu'elle possède des échantillonneurs à haut volume dans le secteur et qu'elle ne prévoit pas qu'il y ait d'importantes émissions dans l'air. Le personnel de la CCSN a confirmé que les émissions sont faibles et qu'elles seront surveillées et déclarées.

Eau

54. AREVA a expliqué avoir mis en œuvre son programme de surveillance des eaux de surface afin de surveiller les répercussions des activités de la mine et de l'usine de concentration. Elle a surveillé les lacs entourant le site et indiqué que les résultats reflètent bien les précipitations annuelles et la variabilité naturelle observées.
55. De plus, AREVA a expliqué que la surveillance de la qualité des eaux de surface inclut les systèmes aquatiques directement liés aux rejets des effluents traités de l'établissement de McClean Lake. AREVA a précisé que la principale zone étudiée à McClean Lake est entièrement située dans le bassin hydrographique du ruisseau Collins. Elle s'est aussi engagée à respecter les objectifs de qualité des eaux *Saskatchewan Surface Water Quality Objectives* du ruisseau Collins. Selon les résultats de son évaluation des eaux de surface dans la zone principale, les concentrations de contaminants préoccupants comme l'arsenic, le nickel, le radium, l'uranium, le sélénium et le molybdène, sont demeurées considérablement sous les niveaux prévus à l'origine dans l'évaluation environnementale pour le site de McClean Lake.
56. AREVA a aussi indiqué que, selon son évaluation de la qualité des eaux de surface, la technologie utilisée pour retirer le sélénium et le molybdène du circuit d'apprêtage des résidus avait donné de bons résultats de façon constante.
57. AREVA a aussi fourni des renseignements sur son programme de surveillance des eaux souterraines. Ses résultats ont démontré que les activités de la mine et de l'usine de concentration n'ont pas eu de répercussions importantes sur la qualité des eaux souterraines. AREVA a aussi indiqué qu'elle surveillera les eaux souterraines dans le cadre du programme de conception de l'équipement minier.
58. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'y a pas eu de rejets d'effluents non autorisés à l'établissement de McLean Lake pendant la période d'autorisation et que les rejets d'effluents traités respectaient les limites et les exigences relatives aux essais de toxicité.
59. La Commission a demandé des précisions à propos des limites de rejet des effluents à l'annexe D du permis proposé. Le personnel de la CCSN a expliqué que ces limites se fondent sur le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*⁵. D'autres contaminants non visés par ce règlement font par contre l'objet de niveaux d'action ou de seuils administratifs dans le code de pratiques environnementales de l'établissement de McLean Lake. En outre, le personnel a remis à la Commission un tableau contenant tous ces renseignements.

⁵ DORS/2002-222

60. La Commission se questionnait sur l'absence du sélénium dans le tableau. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'avait pas jugé que le sélénium posait problème dans les rejets et qu'il n'était actuellement pas visé par les niveaux d'action ou seuils administratifs. De plus, le personnel a indiqué que le sélénium continue d'être surveillé et que les mesures nécessaires seront prises s'il venait à poser problème.
61. Finalement, la Commission a demandé davantage d'information sur les répercussions du programme de conception de l'équipement minier sur l'environnement. AREVA a répondu qu'elle n'a observé aucun effet sur la composition chimique des eaux souterraines et a insisté sur le fait que les stations de traitement d'eau peuvent traiter les contaminants rejetés dans le cadre de ce programme.

Surveillance de l'environnement

62. AREVA a indiqué que, selon la surveillance de l'environnement effectuée, le site de McClean Lake a peu d'effets sur l'environnement terrestre et aquatique. Elle remet à tous les trois ans des rapports à la province de la Saskatchewan et à Environnement Canada sur les répercussions sur l'environnement des activités de l'installation. AREVA a indiqué qu'il y a eu 29 incidents à signaler liés à des déversements au cours de la période d'autorisation précédente. Elle a expliqué avoir résolu les problèmes en temps opportun et qu'il n'y a pas eu de grave répercussion sur l'environnement.
63. Également, AREVA a indiqué qu'elle entreprendra un programme de surveillance pour confirmer les résultats anticipés, à savoir que le programme de conception de l'équipement minier, avec des mesures d'atténuation adéquates en place, n'aura pas de répercussions importantes à long terme.
64. Le personnel de la CCSN a indiqué que les conditions environnementales dans les bassins qui reçoivent les effluents ont été étroitement surveillées pendant la période d'autorisation et que la surveillance des effets sur l'environnement n'a démontré aucun effet confirmé lié à la mine.
65. De plus, le personnel de la CCSN a expliqué que le programme de surveillance de l'environnement vise aussi le site Midwest. Selon lui, les activités de surveillance, d'entretien et d'entretien du site Midwest sont adéquates.
66. La Commission a demandé plus de renseignements sur la surveillance au lac Sink. AREVA a répondu que le lac Sink est visé par le programme de surveillance de l'environnement et que les résultats concernant tous les contaminants respectent les niveaux prévus et approuvés dans l'évaluation environnementale. Elle a précisé que lorsque le site de McClean Lake sera fermé, les niveaux de contaminants au lac Sink reviendront à ce qu'ils étaient, ou presque, à l'origine.

Impact des activités sur l'environnement

67. Dans son intervention, la Nation métisse de la Saskatchewan (NM-S) a souligné qu'il devrait y avoir des échanges de connaissances traditionnelles avec AREVA. Elle a expliqué que les connaissances traditionnelles aideraient AREVA à mieux comprendre les répercussions des activités de l'établissement de McLean Lake et des autres installations sur les utilisateurs ancestraux des ressources. L'Athabasca Regional Government (ARG) a aussi soulevé certaines préoccupations concernant l'importance accordée aux connaissances traditionnelles dans toutes les étapes du projet. La Commission a demandé davantage d'information à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu que les évaluations environnementales incluent les connaissances traditionnelles dans les « composantes valorisées de l'écosystème » étudiées. Il a ajouté qu'il s'était engagé à entreprendre des discussions avec la NM-S et l'ARG à ce propos et précisé qu'il s'agit d'une belle occasion d'améliorer la protection de l'environnement dans le Nord de la Saskatchewan. AREVA a indiqué qu'elle est convaincue que ses activités n'ont pas eu de répercussions importantes sur l'environnement et qu'elle demeure ouverte aux recommandations de la NM-S, de l'ARG et d'autres groupes locaux.
68. L'ARG a, quant à lui, exprimé ses inquiétudes à propos des effets environnementaux cumulatifs des activités d'exploration continues et des projets de développement importants sur le milieu de vie des collectivités du Nord de la Saskatchewan. Cet intervenant est d'avis que le fait d'intégrer des projets à un seul endroit peut avoir des effets importants sur l'environnement.

Conclusion sur la protection de l'environnement

69. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission estime qu'AREVA prend les mesures nécessaires pour protéger l'environnement à l'établissement de McLean Lake et qu'une surveillance appropriée est effectuée pour déterminer les répercussions des activités sur l'environnement.

Gestion de la qualité

70. La Commission a examiné le programme de gestion de la qualité d'AREVA afin de s'assurer que les activités des installations sont adéquatement surveillées et contrôlées et qu'elles ne posent pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.
71. AREVA a fourni des renseignements sur son programme de gestion de la qualité. Elle a expliqué que son système intégré de gestion de la qualité (SIGQ) s'applique à toutes les activités réglementées des employés ou des sous-traitants à l'établissement de McLean Lake. AREVA a décrit son SIGQ, qui comprend des procédures de contrôle des changements et de la conception.

72. Le personnel de la CCSN a souligné qu'AREVA avait fait d'importants progrès avec son SIGQ après qu'une évaluation de 2004 ait relevé certaines lacunes dans la mise en œuvre de son programme de gestion de la qualité. En outre, il a expliqué que les inspections et examens documentaires de suivi ont mené à la résolution de tous les avis d'action liés à l'évaluation de 2004, mis à part la finalisation de la mise en œuvre d'un programme de contrôle de l'approvisionnement.
73. Également, le personnel a indiqué que des progrès satisfaisants avaient été accomplis concernant la mise en œuvre du programme de contrôle de l'approvisionnement et que le programme de gestion de la qualité et sa mise en œuvre respectaient les exigences.
74. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission estime que les activités des installations, avec les mesures d'assurance de la qualité en place, ne posent pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ni pour l'environnement.

Formation

75. La Commission a examiné l'information sur la formation des employés de l'établissement de McClean Lake.
76. AREVA a expliqué que le programme de formation prend la forme d'un système décentralisé où des formateurs sont liés à des ministères précis. Elle a précisé que le groupe responsable de la formation (qui gère les dossiers de formation) a élaboré, étayé et mis en œuvre une approche systématique à la formation (ASF) en cinq étapes pour McClean Lake, inspirée du modèle d'analyse, de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation accepté à l'échelle internationale.
77. Le personnel de la CCSN a dit que le programme de formation de l'établissement de McClean Lake répond aux besoins. Il a toutefois précisé, plus loin, que la mise en œuvre du programme ne respecte pas les exigences, puisque l'ASF n'est pas entièrement mise en œuvre. Le personnel de la CCSN a dit qu'il s'attend à ce qu'AREVA termine la mise en œuvre en 2009.
78. Le personnel de la CCSN a dit qu'il a inspecté quelques fois le programme de formation durant la période d'autorisation et que deux avis d'action ne sont pas encore réglés. Le personnel de la CCSN a également signalé qu'il s'attend à ce qu'AREVA les règle en 2009, puis précisé qu'il est satisfait des progrès réalisés jusqu'à maintenant par AREVA.
79. La Commission a demandé d'autre information sur l'augmentation des heures annuelles de formation au site. AREVA a répondu que cette augmentation s'explique par l'accent mis sur l'ASF.

80. La section locale 48S du SCEP s'est dit en faveur des mesures de formation prises par AREVA.
81. La Commission estime que le programme d'ASF mis en place par AREVA est acceptable, et que cette dernière a réalisé d'importants progrès relativement à la mise en œuvre du programme. La Commission est d'avis qu'AREVA devrait prioriser ses ressources de façon à atteindre son objectif, à savoir la mise en œuvre complète du programme de formation d'ici la fin de 2009.

Préparatifs d'urgence

82. La Commission a examiné la capacité d'AREVA à réagir à une situation d'urgence à l'établissement de McLean Lake.
83. AREVA a décrit son programme des préparatifs d'urgence, qui comprend la sensibilisation aux interventions d'urgence, la formation connexe, la planification des interventions d'urgence, l'entretien et l'inspection de l'équipement, les exercices d'urgence ainsi que le contrôle des risques. AREVA a expliqué qu'un plan d'intervention d'urgence a été élaboré et qu'il est tenu à jour afin de pouvoir réagir à différents types d'urgences, comme des accidents entraînant des blessures, des urgences environnementales et des rejets non contrôlés de matériaux dangereux.
84. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il juge que le programme des préparatifs d'urgence ainsi que sa mise en œuvre respectent les exigences. Le personnel de la CCSN a dit que le Mining Facility Licensing Manual fait référence au programme des préparatifs d'urgence et que le plan d'intervention d'urgence a été intégré au système de gestion de l'assurance de la qualité.
85. AREVA a fourni de l'information au sujet de son plan d'intervention d'urgence, qui est accessible à six endroits sur le site ainsi que sur le site Web de l'entreprise AREVA portant sur la sûreté. AREVA a également précisé que tous les membres du personnel assistent à des séances de formation et de sensibilisation à la sûreté et aux risques au moment de leur cours d'orientation initial.
86. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'AREVA dispose d'un plan d'intervention d'urgence à jour, advenant qu'une situation d'urgence se produise à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Il a également noté que le site de McClean Lake a conclu une entente d'assistance mutuelle avec d'autres sites miniers afin d'assurer qu'il y ait un nombre suffisant de membres du personnel formés pour réagir en cas de situation d'urgence.
87. AREVA a précisé qu'elle dispose d'une équipe d'intervention d'urgence composée d'environ 28 personnes qualifiées pour réagir aux urgences. Elle a expliqué que des exercices ont lieu périodiquement afin de déterminer si les préparatifs d'urgence du site sont adéquats et si le plan d'intervention d'urgence est efficace.

88. Le personnel de la CCSN a signalé que les exercices d'urgence d'AREVA ont été évalués et qu'ils ont obtenu des résultats satisfaisants. Il a toutefois relevé de légères lacunes procédurales et signalé quelques possibilités d'améliorer la formation.
89. À la lumière de l'information ci-dessus, la Commission estime que le maintien des activités au site, jumelé aux mesures et programmes de gestion des urgences, ne présentera aucun risque déraisonnable à la santé et à la sécurité des personnes, à la sûreté nationale ni à l'environnement.

Protection contre les incendies

90. La Commission s'est penchée sur le rendement d'AREVA en matière de protection contre les incendies, ainsi que sur sa capacité à réagir en cas d'incendie à l'établissement de McLean Lake.
91. AREVA a décrit son programme de protection contre les incendies. Elle a indiqué qu'elle y a ajouté de nouveaux éléments afin de se conformer au *Code national du bâtiment – Canada*⁶ et au *Code national de prévention des incendies – Canada*⁷. AREVA a signalé qu'elle a apporté diverses améliorations au programme depuis 2005.
92. Le personnel de la CCSN a déterminé que de vastes systèmes de détection et d'extinction des incendies sont en place chez AREVA, et qu'elle dispose d'une équipe d'intervention d'urgence pleinement qualifiée et équipée pour lutter contre les incendies, conformément au programme de protection contre les incendies.
93. AREVA a affirmé qu'elle s'est conformée à l'exigence de retenir les services d'une tierce partie pour la réalisation de vérifications semestrielles. AREVA a précisé qu'en plus des vérifications menées sous le *Code national de prévention des incendies – Canada*, des inspecteurs de la province de la Saskatchewan sont sur place environ 12 fois par année et des vérifications internes sont régulièrement menées. AREVA a dit que d'autres améliorations s'imposent à la suite de la dernière vérification, qui a eu lieu en juin 2008. AREVA a mentionné qu'elle tente actuellement de traiter ces questions afin de voir à ce que tous les critères du *Code national de prévention des incendies – Canada* soient respectés. AREVA a dit qu'elle s'attend à régler la plupart des questions laissées en suspens d'ici juin 2009, puis les autres d'ici la fin de l'année.
94. Le personnel de la CCSN a dit qu'il a examiné les rapports de vérification de la tierce partie, lesquels ont démontré qu'AREVA respecte les exigences de son permis en matière de modifications de conception. Le personnel de la CCSN a toutefois observé que quelques exigences opérationnelles du *Code national de prévention des incendies – Canada* n'étaient pas remplies, et que certaines conclusions tirées en 2008 l'avaient déjà été en 2006.

⁶ Code national du bâtiment – Canada 2005.

⁷ Code national de prévention des incendies – Canada 2005.

95. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le programme de protection contre les incendies ainsi que sa mise en œuvre ne respectent pas les exigences, d'une part en raison de l'accroissement des risques engendrés par les lacunes relevées durant les inspections de la tierce partie, d'autre part parce qu'AREVA ne corrige pas rapidement ces lacunes. Le personnel de la CCSN a signalé qu'AREVA a élaboré un important plan de mesures correctives pour traiter les conclusions tirées à la suite de l'examen de 2008.
96. La Commission a demandé plus d'information sur ce qui a été fait pour renforcer les mesures prises à la suite des conclusions tirées en 2006. AREVA a expliqué qu'avant 2005, le site était exploité en vertu du *Saskatchewan Fire Code Regulations*⁸ et non du *Code national de prévention des incendies – Canada*, d'où le grand nombre d'éléments qui n'ont pas encore été traités. AREVA a signalé qu'elle a mis l'accent sur les principaux éléments et qu'elle a l'intention de traiter les autres d'ici la fin de l'année. Le personnel de la CCSN a reconnu que la mise en œuvre des exigences du *Code national de prévention des incendies – Canada* est une activité qui prend du temps, et s'est dit sûr que les travaux seront complétés.
97. Dans son intervention, la NM-S s'est dite inquiète du fait que le programme de protection contre les incendies ne respecte pas les exigences.
98. À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission estime que le maintien des activités du site, jumelé au programme de protection contre les incendies, ne présentera aucun risque déraisonnable à la santé et à la sécurité des personnes, à la sûreté nationale ni à l'environnement. La Commission est d'avis qu'AREVA devrait prioriser ses ressources de façon à respecter son engagement à se conformer entièrement aux exigences opérationnelles en matière de sécurité incendie d'ici la fin de 2009.

Sécurité nucléaire

99. En ce qui concerne la sécurité physique du site, un document distinct protégé, CMD 09-H3, a été fourni à la Commission.
100. La Commission conclut qu'AREVA a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité physique de son site, et estime qu'elle continuera de faire de même durant toute la période d'autorisation projetée.

⁸ F-15.001 Reg. 1

Garanties

101. En vertu de son mandat de réglementation, la CCSN doit veiller à ce que soient appliquées les mesures requises pour assurer l'observation des obligations internationales du Canada en vertu du *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*⁹. En vertu de ce traité, le Canada a conclu des accords relatifs aux garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'objectif de ces accords est que l'AIEA fournisse annuellement, au Canada et à la communauté internationale, la garantie que toutes les matières nucléaires déclarées sont destinées à des utilisations pacifiques et non à des fins explosives, et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire canadien.
102. Le personnel de la CCSN a mentionné que durant la période d'autorisation, AREVA lui a fourni tous les rapports et renseignements nécessaires aux garanties de l'établissement de McClean Lake. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que des procédures satisfaisantes sont en place chez AREVA afin d'accéder rapidement et sur demande aux inspecteurs de l'AIEA. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune demande d'accès n'a été reçue de l'AIEA durant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a affirmé que le programme de garanties d'AREVA ainsi que son exécution respectent les exigences.
103. À la lumière de l'information recueillie, la Commission estime qu'AREVA a pris, et continuera de prendre, des mesures adéquates dans les domaines des garanties et des dispositions nécessaires afin de respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Plan de déclassement et garantie financière

104. Le personnel de la CCSN a affirmé que la garantie financière des sites McClean Lake et Midwest prend la forme de lettres de crédit au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a signalé que ces lettres de crédit sont en règle.
105. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a revu le plan préliminaire de déclassement (PPD) mis à jour ainsi que l'estimation de coûts connexe, lesquels ont été fournis en avril 2009. Le personnel de la CCSN a jugé que le PPD et l'estimation de coût de 43,1 millions de dollars canadiens sont acceptables. Le personnel de la CCSN a noté que le montant de la garantie financière a été ajusté en fonction de la suspension du projet Caribou d'AREVA.

⁹ INFCIRC/140

106. Le personnel de la CCSN a signalé qu'une condition éventuelle du permis est qu'AREVA doit revoir le PPD au moins une fois tous les cinq ans et maintenir une garantie financière adéquate.
107. La Commission estime que les nouvelles versions proposées du PPD et de la garantie financière sont acceptables. La Commission précise que tout changement à l'estimation des coûts d'AREVA devra être soumis à l'examen de la Commission.

Information publique

108. La Commission a examiné l'information sur le programme d'information publique d'AREVA et sur son efficacité, conformément au Guide d'application de la réglementation G-217 de la CCSN¹⁰ et au *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*¹¹.
109. AREVA a expliqué que son programme d'information publique fonctionnait de différentes façons. Elle a décrit ses activités soutenues de consultation, les consultations générales et réunions informatives qu'elle mène au sein de la collectivité, ainsi que les consultations et réunions informatives qu'elle organise relativement à sa demande de renouvellement de permis. AREVA a affirmé que le premier objectif de son programme de consultation et d'information du public est de renseigner efficacement le public sur toutes les questions d'environnement, de santé et de sécurité pouvant découler des activités d'AREVA.
110. AREVA a mentionné qu'en plus de son site Web, ses activités de consultation et d'information du public comprennent notamment des mises à jour mensuelles à l'intention du public, des bulletins d'information, des réunions publiques et des visites des sites.
111. Le personnel de la CCSN a dit qu'il a évalué le programme d'information publique d'AREVA. Il a déterminé que le programme respectait les critères du Guide d'application de la réglementation G-217, *les programmes d'information publique des titulaires de permis*, ainsi que le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. Le personnel de la CCSN a souligné qu'AREVA doit continuer de s'efforcer à communiquer et à traiter efficacement les préoccupations des intervenants, et d'agir rapidement pour les collectivités.
112. La Commission a demandé plus d'information sur les visites d'AREVA dans les collectivités du Nord. AREVA a dit qu'elle communique avec les représentants clés des collectivités pour organiser des rencontres. Elle a expliqué qu'en raison du temps de déplacement nécessaire entre chaque collectivité, ses réunions durent habituellement trois heures. Elle a ajouté que même si la participation est parfois limitée, elle rencontre les dirigeants des collectivités.

¹⁰ Guide d'application de la réglementation G-217 de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*, janvier 2004

¹¹ DORS/2000-206

113. La Commission a demandé si AREVA fait le suivi auprès des membres du public qui posent des questions ou émettent des commentaires durant les réunions. AREVA a répondu qu'elle s'efforce de répondre à toutes les questions qu'elle reçoit durant les réunions. Elle a précisé que ces réunions permettent au public de formuler des commentaires ou de faire connaître leurs préoccupations dans un contexte informel. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'entreprise prend note de toutes les questions auxquelles elle ne peut répondre et s'engage à en faire un suivi ultérieurement.
114. Dans le cadre de son intervention, l'EQC s'est dit préoccupé par le niveau des consultations publiques menées par AREVA auprès des collectivités du Nord. AREVA a répondu qu'elle offre plusieurs possibilités et lance de nombreuses invitations pour rencontrer les dirigeants du Nord de la Saskatchewan, et qu'elle reste ouverte à toutes les discussions.
115. Raymond Laliberté, un intervenant de Buffalo Narrows, estime que l'information publique qu'AREVA a fournie dans sa collectivité est adéquate. La Commission a demandé à AREVA de décrire la relation qu'elle entretient avec les petites entreprises du Nord de la Saskatchewan. AREVA a répondu qu'elle vient tout juste de mettre en place un programme à l'intention des petites entreprises afin de créer des possibilités.
116. Dans le cadre de son intervention, la NM-S a affirmé que ses échanges avec AREVA ont été positifs, mais qu'elle croit que l'entreprise n'a pas les capacités nécessaires pour participer de façon significative. La NM-S estime que d'autres mesures doivent être prises pour qu'elle puisse mieux comprendre le site de McClean Lake.
117. Dans le cadre de son intervention, l'ARG s'est dit d'avis que les principaux objectifs du programme d'information publique d'AREVA ne sont que de renseigner sur les activités du site McClean Lake, et non de consulter de façon significative les collectivités concernées. D'après les commentaires qu'il a recueillis auprès des dirigeants et des membres de ces collectivités, l'ARG a conclu que les consultations menées par AREVA sont inadéquates. Il a ajouté qu'AREVA n'a pas eu l'intention de faire participer directement les collectivités locales aux activités de planification et au processus décisionnel.
118. À la lumière de l'information présentée, la Commission estime que le programme d'information publique qu'AREVA a mis en place est adéquat. Cependant, compte tenu des préoccupations de certains intervenants, la Commission incite AREVA à fournir de l'information pertinente d'une façon claire et intelligible aux collectivités du Nord touchées par les activités de l'établissement de McClean Lake. La Commission recommande également à AREVA de traiter clairement et rapidement les préoccupations de ces collectivités.

Obligation de la Couronne de consulter les Autochtones

119. Deux interventions ont soulevé des préoccupations particulières concernant l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de satisfaire leurs intérêts protégés. La NM-S et l'ARG ont indiqué qu'ils estiment que la Commission a l'obligation de consulter dans le cadre de ce renouvellement de permis.

120. La NM-S a indiqué dans son intervention que des activités de chasse, de pêche et de trappage des Métis sont exercées dans la région du titulaire du permis et que l'exploitation minière les affecte. La NM-S a recommandé que le permis ne soit renouvelé que pour un an et que la Commission aide la NM-S en obligeant AREVA, la Couronne provinciale et le gouvernement fédéral d'offrir des ressources et des fonds pour que des processus participatifs de partage de l'information ainsi que des processus consultatifs soient élaborés.
121. L'ARG¹² a affirmé que les communications et les consultations d'AREVA relativement à cette attribution de permis n'ont pas respecté les normes de façon à ce que la Couronne remplisse l'obligation de consulter. À son intervention orale, au deuxième jour de l'audience, ARG a renouvelé sa demande écrite de reporter la date de son intervention (prévue à l'origine pour le 30 avril 2009). Cette nouvelle demande a été datée du 1^{er} mai 2009, mais fournie à la Commission le 30 avril. On y réitérait la demande d'ajourner et de reporter l'audience. La raison évoquée était qu'AREVA et le personnel de la CCSN n'avaient pas fourni les documents nécessaires au dossier, ou que l'ARG n'avait pas eu suffisamment de temps pour les examiner. Ces documents sont les suivants :
- le rendement antérieur d'AREVA;
 - l'information sur l'évaluation environnementale relativement au projet Caribou;
 - des renseignements précisant si cette mesure d'attribution du permis est vue ou non comme un « élément déclencheur » d'une évaluation environnementale en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.
122. En présentant sa demande écrite, l'avocat de l'ARG a indiqué que ce dernier demandait 30 jours de plus.
123. AREVA s'est opposée à cette prolongation de délai puisque l'ARG a reçu l'information qu'il a demandée, et parce qu'une telle prolongation causerait des préjudices à AREVA. Dans une décision du 8 mai 2009, la Commission a accordé 30 jours de plus à l'ARG pour qu'il puisse soumettre une demande écrite relativement à cette mesure d'attribution du permis. La Commission a prolongé d'un mois l'actuel permis d'exploitation en raison des 30 jours supplémentaires accordés, imposant ainsi le 8 juin comme date limite pour la soumission des autres demandes.
124. Dans un mémoire du 28 mai 2009, l'ARG a indiqué qu'il a reçu l'information qu'il a demandée, mais qu'il a constaté ensuite en avoir besoin d'autre. Parce que l'ARG juge incomplet l'examen du dossier de consultation, et parce que d'autres informations sont requises, notamment au sujet des exigences applicables en matière de processus de réglementation environnementale, un délai de 30 jours a été sollicité pour présenter de nouvelles demandes.

¹² L'ARG est composé de trois Premières nations des Denesulines d'Athabasca (Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake) et de quatre municipalités de la région d'Athabasca (Camsell Portage, Uranium City, Stony Rapids et Wollaston Lake). Ces parties se sont regroupées pour former l'ARG et ont convenu d'une vision pour tenter de gérer collectivement l'utilisation des ressources et du territoire de la région au nom de tous les résidents de la région d'Athabasca.

125. Dans son mémoire du 8 juin 2009, soumis de façon à respecter le délai imposé malgré le fait qu'une autre prolongation était demandée, l'ARG s'est penché sur les questions suivantes :
- l'obligation de consulter et de servir les intérêts de l'ARG;
 - l'inadéquation des consultations d'AREVA;
 - le mandat de la Commission d'examiner la question des consultations;
 - l'opinion de l'ARG concernant la légalité de la révocation du permis du site Midwest ainsi que l'ajout, au permis d'exploitation de l'établissement de McLean Lake, d'activités d'entretien et d'entretien à ce même site.
126. D'ordre général, l'ARG a fait référence aux traités 8 et 10, et s'est dit d'avis qu'AREVA est le délégué de la Couronne provinciale aux fins des consultations. L'ARG laisse entendre qu'AREVA et la Couronne provinciale n'ont pas rempli leur obligation de consulter et de servir les intérêts de l'ARG. En ce qui concerne la Commission, l'ARG estime que son rôle est d'examiner si la Couronne a rempli son obligation constitutionnelle relativement à la consultation des Autochtones et à la sauvegarde de leurs intérêts. L'ARG estime qu'aucune preuve ne permet d'attester que la Couronne a mené de telles consultations.
127. Le 8 juin 2009, le ministère de la Justice de la Saskatchewan et le procureur général ont soumis un mémoire dans lequel le procureur général a revendiqué l'autorité constitutionnelle de la province pour gérer les ressources de la Saskatchewan, y compris son autorité à attribuer des ressources minérales et des terres. Selon ce mémoire, le procureur général a l'obligation de respecter les droits de chasse, de pêche et de trappage des Premières nations. Il reconnaît que les peuples Métis ont le droit de chasser, de pêcher et de trapper dans le Nord de la Saskatchewan pour se nourrir, comme c'est le cas pour les Indiens visés par un traité. La province affirme connaître ses obligations constitutionnelles relativement à l'obligation de consulter, mais que toute question relativement à sa décharge de cette obligation ne relève aucunement des mandats constitutionnels des compétences de la Commission et devrait être traitée par la Saskatchewan.
128. AREVA s'est opposée à ce que l'ARG reçoive une autre prolongation de délai, soulignant les efforts qu'elle a déployés pour fournir toute l'information demandée par l'ARG et pour rencontrer les membres des groupes formant l'ARG. AREVA a relevé les réunions qui ont eu lieu ainsi que les efforts qu'elle a déployés pour répondre aux demandes d'information de l'ARG. Elle a indiqué que les plus récentes demandes d'information supplémentaire n'étaient pas pertinentes ou essentielles à la décision de la Commission quant au renouvellement du permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake.
129. En raison des mémoires et des questions qui ont été soumis à la Commission au sujet de cette attribution de permis, elle doit commenter brièvement sa façon de voir son rôle relativement à l'obligation de consulter les Autochtones, puis appliquer ce

raisonnement aux observations faites dans le cadre de cette demande. La Commission est consciente du rôle que le Parlement lui a confié ainsi que de la portée de ce rôle. Sa fonction d'attribution de permis concerne les questions de sûreté nucléaire ainsi que les règlements connexes. Bien que la Commission ait l'autorisation du Parlement de répondre aux questions d'ordre juridique liées à son mandat, conformément à ses pouvoirs conférés par la loi, elle n'a pas d'autres pouvoirs que ceux que le Parlement lui a attribués. À titre de mandataire de la Couronne, la Commission doit prendre une décision quant à l'attribution du permis. Il lui incombe également de voir à ce que sa décision cadre avec l'honneur de la Couronne.

130. L'obligation de consulter découle de la relation de la Couronne avec les Autochtones, en reconnaissance des droits énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹³. Cette obligation doit être assumée de manière à préserver l'honneur de la Couronne et à tenter de promouvoir la conciliation des intérêts des Autochtones et des non-Autochtones. La Commission doit elle-même agir conformément à la constitution et à ses impératifs. La Commission a le pouvoir de traiter les questions liées à des projets dont les conséquences possibles peuvent inquiéter les titulaires des droits susmentionnés. Pour ces questions, la Commission estime qu'elle a l'autorité de mener des consultations au nom de la Couronne et que son processus est le bon moyen de traiter de telles questions.
131. À cet égard, même si la NM-S et l'ARG ont indiqué que l'obligation de consulter n'a pas été respectée, les préoccupations qui ont été exprimées concernaient surtout l'information fournie et la capacité des membres des collectivités touchées à comprendre les renseignements sur les activités du site titulaire du permis. Les intervenants n'ont pas fourni d'information sur les droits précis qui pourraient être touchés par le renouvellement du permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake.
132. Les mines et usines de l'établissement de McClean Lake fonctionnent depuis plus de dix ans et ont fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale-provinciale dans les années 1990. Les conclusions alors tirées ont mené à la mise sur pied des EQC actuels, qui ont la responsabilité d'informer les collectivités touchées. Les mesures prises pour renouveler le permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake et pour inclure les activités actuellement autorisées aux termes du permis du site Midwest ne permettraient pas l'ajout de nouvelles activités.
133. Cela ne veut pas dire que le renouvellement d'un permis devrait empêcher la CCSN et AREVA de consulter les collectivités touchées et les titulaires de droits, de dialoguer avec eux afin de traiter les sujets de préoccupation et de tenter de concilier les différences. Cependant, dans le présent cas, les intervenants n'ont pas précisé dans leurs mémoires que des questions touchant précisément les droits n'ont pas été résolues, questions que la Commission a le pouvoir de régler.

¹³ *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir l'Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.); 1982, ch. 11

Financement

134. Les intervenants ont tenté soit d'obtenir des fonds, soit de voir à ce que la Commission impose des contraintes à la province, soit de faire en sorte qu'AREVA prenne des mesures relativement aux problèmes de capacité. La Commission n'a pas le pouvoir de fournir cette capacité; son autorité vis-à-vis des titulaires de permis se rapporte aux fins de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. En ce qui concerne les efforts de consultation et les obligations de la province de la Saskatchewan, la Commission n'a pas la responsabilité de s'occuper des questions ne relevant pas d'elle (p. ex., l'affectation des ressources), et qui ne découlent pas de la décision de la Commission relativement à l'octroi du permis.

Conclusion sur l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones

135. La Commission estime que son processus a incité les intervenants à soumettre des mémoires et à participer au processus de réglementation, et que ses audiences ont servi de tribune où exprimer ses préoccupations et les traiter. À cet égard, en réaction aux préoccupations quant à l'octroi du permis, ainsi qu'au manque d'information et de compréhension des questions, la Commission a accordé une prolongation de délai à l'ARG afin qu'il ait du temps pour demander, recevoir et préparer des mémoires relativement aux questions soumises à la Commission. Le personnel de la CCSN et d'AREVA ont également pu discuter, notamment avec l'ARG, et participer davantage.
136. La Commission est d'avis que son processus a permis de traiter les préoccupations concernant l'information nécessaire que les collectivités reçoivent et leur possibilité de s'exprimer sur les questions abordées durant la présente audience. La Commission estime que les intervenants ont été informés de son processus ainsi que de l'octroi du permis, et qu'ils ont pleinement eu l'occasion de manifester leurs préoccupations et de définir les questions. La Commission a entendu les intervenants et examiné tous les mémoires au moment de prendre sa décision. Dans ce contexte, elle estime que l'obligation de consulter a été respectée au moyen du processus de la Commission ainsi que des consultations qui ont eu lieu durant ce processus.
137. Comme il a été mentionné dans une lettre du 15 juin 2009, la Commission a déterminé qu'une autre prolongation de délai n'est pas justifiée dans le présent cas.

Recouvrement des coûts

138. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission qu'AREVA respectait le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*¹⁴ en ce qui concerne le paiement des droits de permis pour son site de McClean Lake et le projet Midwest.

¹⁴ DORS/2003-212

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

139. Avant de prendre une décision, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*¹⁵ (LCEE) ont été remplies.
140. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le renouvellement ou la révocation d'un permis (celui du site Midwest dans ce cas-ci), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, n'était pas vu comme un élément déclencheur en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹⁶ et, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de faire une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.
141. En ce qui concerne l'ajout d'activités d'entretien et d'entretien du site Midwest (qui est inactif) au permis de l'établissement de McClean Lake, ces activités sont déjà autorisées par la CCSN et resteront inchangées dans le nouveau permis de l'établissement de McClean Lake. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale aux termes de la LCEE.
142. Le personnel de la CCSN a déterminé que les activités liées au programme de conception de l'équipement minier restent visées par la décision prise à la suite de la révision de l'étude d'impact environnementale de 1991 pour l'exploitation des lentilles allongées de minerai à McClean Lake et, conformément au paragraphe 74(3) de la LCEE, que le programme n'a pas à faire l'objet d'autres évaluations environnementales.
143. Dans son intervention, l'ARG a mentionné qu'une évaluation environnementale pourrait être réalisée en vertu de la LCEE à la suite de l'ajout d'activités continues d'exploration et la réalisation de grands projets de développement dans le Nord de la Saskatchewan.
144. À la lumière de l'information ci-dessus, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale avant que la Commission puisse examiner la question et prendre une décision quant au renouvellement du permis de l'établissement de McClean Lake sous la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission note qu'une décision sera prise en matière d'évaluation environnementale pour toutes les prochaines demandes d'octroi de permis qui lui seront soumises et qui comprendront des activités non couvertes dans le permis alors en vigueur. La Commission note également que les effets cumulatifs des activités proposées seront pris en considération pour chaque évaluation environnementale. Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire pour les activités d'exploitation minière et de concentration menées dans le Nord de la Saskatchewan, puisque ces évaluations ne concernent que les projets proposés (nouveaux).

¹⁵ L.C. 1992, ch. 37

¹⁶ DORS/94-636.

Période d'autorisation et rapport de mi-parcours

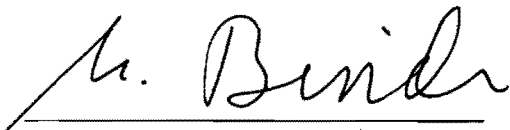
145. AREVA a demandé que le permis soit renouvelé pour dix ans. Elle a indiqué que, malgré la durée du permis, tous les changements proposés aux activités d'exploitation minière, aux processus de concentration ou aux processus de gestion des déchets devront être soumis à l'approbation de la Commission. AREVA a précisé que le public serait tenu informé de ces changements et qu'il aurait l'occasion d'intervenir.
146. AREVA a aussi demandé que la Commission modifie le permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake afin d'y inclure des activités d'entretien et d'entretien du site Midwest, et qu'elle révoque l'actuel permis de préparation d'emplacement pour une mine d'uranium de l'établissement Midwest UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf. AREVA a également demandé que le permis d'exploitation de l'établissement de McClean Lake soit modifié de façon à ce que toute la portée du programme de conception de l'équipement minier fasse partie des activités comprises dans le permis.
147. Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis soit renouvelé pour huit ans. Le personnel de la CCSN a noté que la période proposée respecte les critères du CMD 02-M12¹⁷. Le personnel de la CCSN a également recommandé qu'une mise à jour soit fournie à la Commission à la mi-parcours de sa période d'autorisation.
148. La Commission a demandé d'autre information relativement à la recommandation du personnel de la CCSN de renouveler le permis pour huit ans. Le personnel de la CCSN a répondu que cette période convenait au cycle de vie de l'installation ainsi qu'au programme de conformité du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'examen périodique de la sécurité de l'installation aurait lieu durant la période d'autorisation de huit ans.
149. La Commission a demandé qu'AREVA fournisse plus d'information sur ses plans d'avenir pour le site de McClean Lake. AREVA a parlé de ses plans d'exploitation minière, à savoir la faisabilité du programme de conception de l'équipement minier, l'évaluation environnementale et la demande de permis pour le corps de minerai de Caribou, le projet Midwest (qui fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale), l'étude de rentabilité pour le projet de gisement souterrain de McClean Lake, et l'exploitation de l'établissement de McClean Lake. AREVA a également fourni de l'information sur ses activités de concentration, y compris l'utilisation des stocks de la mine Sue. AREVA a ajouté qu'elle tâchera de déterminer la meilleure option pour une autre installation de gestion des résidus. AREVA a précisé que la Commission devra octroyer un permis pour chaque activité.
150. Plusieurs intervenants ont appuyé le renouvellement du permis de l'établissement de McClean Lake, mais suggéré qu'il ne le soit que pour cinq ans, puisque cette période assurerait une plus grande transparence et permettrait au public de participer davantage.

¹⁷ Document aux commissaires CMD 02-M12 (nouvelle approche du personnel pour recommander les périodes d'autorisation).

151. La NM-S a recommandé que la Commission n'accorde pas de permis pour plus d'un an, jusqu'à ce que la NM-S ait la capacité nécessaire pour informer les citoyens Métis des questions entourant la demande d'AREVA. La NM-S a invoqué le manque de protection contre les incendies et les incertitudes entourant le programme de conception de l'équipement minier pour appuyer sa demande.
152. Dans son intervention, l'EQC a affirmé qu'il appuie la demande d'AREVA d'ajouter des activités d'entretien et d'entretien du site Midwest au permis de l'établissement de McClean Lake, mais qu'il estime que le site Midwest devrait posséder son propre permis lorsqu'il deviendra opérationnel. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu que cette question serait examinée au moment de l'octroi du permis du site Midwest. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il s'attend à ce que le site Midwest soit compris dans le permis de l'établissement de McClean Lake, comme c'est le cas pour d'autres projets miniers liés à l'établissement de McLean Lake, comme la mine Sue. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette démarche permet d'assurer l'uniformité des programmes et des contrôles.
153. Dans son intervention, l'ARG s'est opposé au renouvellement du permis pour huit ou dix ans, à l'ajout d'activités d'entretien et d'entretien du site Midwest au permis de l'établissement de McClean Lake, ainsi qu'à la révocation connexe du permis du site Midwest. L'ARG estime qu'aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, un permis ne peut être transféré et chaque permis doit être traité séparément.
154. La Commission estime que le fait de révoquer le permis du site Midwest et d'inclure ces activités au permis de l'établissement de McClean Lake ne modifie aucunement les activités qui ont déjà été évaluées et autorisées pour le site Midwest. La Commission signale que l'autorisation d'activités d'entretien et d'entretien dans le permis de l'établissement de McClean Lake ne comprend pas le transfert du permis, mesure défendue aux termes du paragraphe 24(8) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
155. À la lumière de l'information ci-dessus, la Commission est d'accord avec la recommandation du personnel de la CCSN, à savoir l'octroi d'un permis pour huit ans avec la présentation d'un rapport à la mi-parcours. La Commission adopte et inclut les modalités du permis recommandées par le personnel de la CCSN. Elle demande qu'AREVA prépare un rapport d'étape sur le rendement de son installation en matière de sécurité, à la mi-parcours de sa période d'autorisation de huit ans. Le personnel de la CCSN devra aussi préparer un rapport sur les résultats des activités de conformité menées durant la première moitié de la période d'autorisation, ainsi que sur le rendement du titulaire du permis durant cette même période. AREVA et le personnel de la CCSN devront soumettre leurs rapports dans le cadre d'une instance publique de la Commission, vers le mois de juin 2013. Le public aura la possibilité d'émettre des commentaires.

Conclusion

156. La Commission a examiné l'information et les mémoires que lui ont présentés AREVA, le personnel de la CCSN et les intervenants, tels qu'ils figurent dans les documents versés au dossier.
157. La Commission conclut qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant qu'elle ne rende sa décision au sujet de la demande d'octroi du permis.
158. La Commission estime que le demandeur remplit les exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
159. La Commission renouvelle donc, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis d'exploitation de la mine et de l'usine de concentration d'uranium de McClean Lake octroyé à AREVA Resources Canada Inc. pour son site de McClean Lake situé dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis, UMOL- McCLEAN-MINEMILL. 00/2017, est valide du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2017.
160. La Commission insère dans le permis les conditions recommandées par le personnel de la CCSN. Ces conditions sont présentées dans le projet de permis joint au document CMD 09-H3. La Commission décide aussi d'inclure, dans ce permis d'exploitation, des activités d'entretien et de maintien au site Midwest.
161. La Commission révoque donc, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis de préparation d'emplacement pour une mine d'uranium de l'établissement Midwest UMSL-EXCAVATE-MIDWEST.06/indf.
162. La Commission demande qu'AREVA prépare un rapport d'étape sur le rendement de son installation en matière de sécurité, à la mi-parcours de sa période d'autorisation de huit ans. Le personnel de la CCSN devra aussi préparer un rapport sur les résultats des activités de conformité menées durant la première moitié de la période d'autorisation, ainsi que sur le rendement du titulaire du permis durant cette même période. AREVA et le personnel de la CCSN devront soumettre leurs rapports dans le cadre d'une instance publique de la Commission, vers le mois de juin 2013. Le public aura la possibilité d'émettre des commentaires.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 30 2009

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéro de document
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par F. McDonald	CMD 09-H3.2
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et la section locale 48S du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, représentés par D. Shier et K. Higgabottom	CMD 09-H3.3
Raymond Laliberté	CMD 09-H3.4
Athabasca Basin Development Limited Partnership (ABDLP)	CMD 09-H3.5
Métis Nation of Saskatchewan, R. Doucette	CMD 09-H3.6
Athabasca Regional Government, représenté par B. Slusar et par le chef Albert Mercredi	CMD 09-H3.7 CMD 09-H3.7A CMD 09-H3.7B CMD 09-H3.7C CMD 09-H3.7D
Le ministère de la Justice et le procureur général de la Saskatchewan	CMD 09-H3.8